

GCC

*Société par Actions Simplifiée
au capital de 2 325 000 Euros
226 avenue du Maréchal Foch – 78130 LES MUREAUX
RCS VERSAILLES 407 794 551*

STATUTS

**Statuts mis à jour suivant
Décisions de l'Actionnaire Unique
du 16 janvier 2024**

Modification de l'article 4 : Objet social



Article 1 : Forme

La société GCC, créée sous forme de Société en Nom Collectif, a désormais la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les présents statuts et par la loi et les règlements en vigueur.

Selon le nombre des actionnaires, la Société est pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la société est : **GCC**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé

**226 avenue du Maréchal Foch
78130 LES MUREAUX**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, soumise à ratification des associés, et partout ailleurs par décision des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 : Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude et la réalisation de tous travaux, publics ou particuliers et de toutes fournitures faisant l'objet d'entreprises générales ou particulières ;
- Par l'intermédiaire de filiales ou participations, directement ou indirectement détenues, l'étude, le financement et la réalisation de toutes opérations immobilières de promotion, de réhabilitation ou de rénovation, y compris en marchand de biens ;
- l'achat et la vente de tous immeubles ou fonds de commerce, la participation directe ou indirecte à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de sociétés nouvelles, de participation à l'augmentation de capital de sociétés préexistantes, d'apports, de vente ou d'affermage de tout ou partie de l'actif, de fusion ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en favoriser le développement.

La société a pour raison d'être :

- bâtir ensemble des solutions sobres et durables,
- permettre à chacun de se réaliser et d'entreprendre,
- pour contribuer à un avenir pérenne.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 6 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 7 : Apports

• *Il a été apporté à la société :*

- 10 000 francs en numéraire lors de sa constitution, rémunérés par les parts portant les numéros 1 à 100,
- 3 685 800 francs en nature lors d'un apport d'actifs le 1^{er} juillet 1996, rémunéré par les parts portant les numéros :
 - * 101 à 5.100 pour les éléments incorporels
 - * 5.101 à 36.958 pour les éléments corporels mobiliers.
- 4 200 francs lors d'un apport mixte en date du 30 juin 1997, rémunéré par les parts portant les numéros 36.959 à 37.000 ;
soit 37 000 parts sociales de F. 100 chacune, numérotées de 1 à 37 000, annulées et remplacées par 37 000 actions de F.100 chacune lors de la transformation de la société en SAS le 17 décembre 1999.
- 11 300 000 francs en numéraire suivant décision de l'actionnaire unique en date du 3 janvier 2000.

• *Suivant décision de l'actionnaire unique du 15 mars 2001 :*

- Le capital a été réduit de 7 500 000 de francs par réduction du nominal des 150 000 actions de 100 à 50 francs, à concurrence de 5 650 000 de francs par remise de nominal non versé et à concurrence de 1 850 000 de francs par remboursement en numéraire.
- Le capital a été augmenté de 7 751 000,25 de francs par incorporation de cette somme, prélevée sur les réserves et élévation du nominal des 150 000 actions de 50 francs à 101,67334 francs.
- Le capital d'un montant de 15 251 000,25 francs, divisé en 150 000 actions d'une valeur nominale de 101,67334 francs, a été converti, par application du taux officiel de conversion, à un montant de 2 325 000 euros, divisé en 150 000 actions de 15,5 euros.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions trois cent vingt cinq mille € (2 325 000 €) divisés en cent cinquante mille (150 000) actions de 15,50 €, chacune de même catégorie, entièrement libérée.

Il est ici précisé que les actionnaires étant des associés et les associés titulaires d'actions étant des actionnaires, les deux termes sont utilisés indifféremment dans les présents statuts.

Article 9 : Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom des actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 : Modification du capital

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, toute augmentation ou réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions – Indivision – Démembrement et nantissement d'actions

- ◆ Outre le droit de vote attribué aux actionnaires, toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- ◆ Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président et obtenir communication des documents énumérés à l'article 23 des statuts.
- ◆ Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- ◆ Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
- ◆ Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront

exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

- ♦ Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage ; étant ici précisé que le nantissement est soumis à la procédure d'agrément visée à l'article 12 ci-après.

Article 12 : Transmission des actions

12.1 Définitions - principe

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après

. *Cession* : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, succession, liquidation de communauté, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. *Action ou Valeur mobilière* : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution, attachés à ces valeurs mobilières.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

12.2 Modalités de transmission des actions

Toute cession d'actions à un tiers, y compris conjoint, ascendant ou descendant sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité

La demande d'agrément indiquant le nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, sera notifiée par le cédant à la Société.

Le Président notifiera la décision dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions, objet du projet de cession notifié.

Si le Président n'a pas notifié la décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant sera tenu de faire savoir à la Société, dans un délai d'un mois, s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de notification par le cédant du maintien de son projet, la Société est tenue dans le délai de trois (3) mois, à compter de cette notification, d'acquérir ou de faire acquérir les actions par un ou plusieurs associés ou tiers.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession réitéré en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés et si les demandes effectuées sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions seront réparties entre les candidats au prorata de leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir par un tiers le solde de ces actions.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties sur les frais et honoraires, ceux-ci seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un administrateur sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du maintien du projet de cession, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettres remises en mains propres, et plus généralement par tout mode de preuve écrit, reconnu par la loi.

Article 13 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé
- violation des dispositions des présents statuts
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social

13.1 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des droits de vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

13.2 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

13.3 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

13.4 Conséquences de l'exclusion

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé selon les règles retenues par les associés dans le pacte d'actionnaires, ou à défaut par voie d'expertise.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement dans ce délai de quatre vingt dix jours, le Président pourra procéder aux formalités nécessitées par le transfert des actions. Jusqu'au règlement du prix de cession, les droits pécuniaires attachés à ces actions seront versés sur un compte séquestre.

Article 14 : Présidence et Direction Générale

♦ Nomination

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant, par un Directeur Général, personnes physiques ou morales pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président et le Directeur Général, tous deux mandataires sociaux, sont nommés par décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général sont nommés pour une durée fixée par la décision qui les nomme, sans pouvoir excéder une durée de 3 ans. La durée du mandat du Directeur Général ne peut excéder celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation anticipée des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Les conditions financières de l'exercice et de la fin de ce(s) mandat(s) sont fixées par la décision de nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président, ou Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

♦ Cessation des fonctions

Les fonctions de Président et de Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président ou le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation, suivant décision du ou des actionnaires, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans avoir à être motivée, sous réserve du respect d'un éventuel préavis.

♦ Cumul de mandats

Le Président et le Directeur Général ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

♦ Limite d'âge

Le Président et le Directeur Général doivent être âgés de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, ils sont réputés démissionnaires d'office au jour de la décision du ou des actionnaires, pourvoyant à leur remplacement.

♦ Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président et le Directeur Général, représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant, du Directeur Général, qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, dans les rapports avec les associés, le Président, et le cas échéant, le Directeur Général, devront soumettre à autorisation préalable du ou des actionnaires, les opérations suivantes :

- Acquisition, création, apport ou cession de toute participation, fonds de commerce, brevets, licences, locations gérances, souscription au capital de toute société existante ou à créer, sauf la constitution de S.E.P dans le cadre de la conclusion des « marchés travaux » pour lesquels aucune consultation préalable n'est requise
- Emprunts, autres que les financements bancaires à court terme nécessaires au fonctionnement courant de l'entreprise
- Nantissement d'actions
- Octroi de garanties sur l'actif social.

Par ailleurs, le Président, et le cas échéant, le Directeur Général, doivent soumettre à autorisation préalable du ou des actionnaires, toute opération mettant en jeu un montant supérieur à 150.000 € en matière de :

- Abandon de créance
- Engagements hors bilan (sauf les cautions souscrites dans le cadre de la conclusion des « marchés de travaux » pour lequel le montant est fixé à 150% du capital par engagement)
- Tout investissement, portant notamment sur des immeubles ou droits immobiliers
- Toute cession d'actifs, non visée au paragraphe ci-dessus.

Pour l'application de ce seuil de 150.000 €, il est ici expressément précisé que celui-ci ne constitue pas un plafond maximum d'engagements, de sorte que le Président, ou le Directeur Général, peut conclure seul tout engagement inférieur à cette limite, peu importe que le total des engagements, ainsi souscrits, soit supérieur au seuil de 150.000 €.

En outre, les pouvoirs du Directeur Général peuvent, le cas échéant, faire l'objet de limitations spécifiques, fixées par la décision de nomination.

Délégations de pouvoirs

Le Président et le Directeur Général peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

Article 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son actionnaire unique ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du (ou des) Commissaire(s) aux comptes dans le mois de sa conclusion.

A ce titre, en cas de pluralité d'actionnaires comme en cas d'associé unique, le Commissaire aux comptes présente au(x) actionnaire(s), lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16 - Décisions du ou des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes

- transformation de la Société
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution
- nomination du Président, du Directeur Général et des Commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- distribution d'un dividende en actions

- modification des statuts, sauf transfert du siège social sur décision du Président
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- émission d'un emprunt obligataire
- exclusion d'un associé et suspension des droits de vote

Article 17 - Règles de majorité

Les décisions des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions des associés doivent être prises :

- à l'unanimité des associés, présents ou représentés, disposant du droit de vote, lorsque la loi la requiert conformément à l'article L. 227-19 du Code Commerce, ou pour toute décision ayant pour effet d'augmenter leurs engagements.
- à la majorité des deux tiers des voix des associés, présents ou représentés, disposant du droit de vote, lorsque sont inscrites à l'ordre du jour les décisions suivantes :
 - o modification du capital social
 - o fusion, scission, apport partiel d'actifs
 - o exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote
 - o modification des statuts.

Article 18 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, de tout associé, ou groupement, disposant de plus de 10 % des droits de vote.

Toutes les décisions peuvent être prises, au choix du Président :

- en assemblée
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet),
- ou par consentement unanime des associés, exprimé dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Article 19 - Assemblées

Les associés se réunissent en Assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Des fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est établie une feuille de présence indiquant l'identité de tous les associés et dûment élargée par les intéressés dès leur entrée en séance.

Toutefois, en cas d'actionnaire unique, il n'est pas procédé à la composition d'un bureau et à l'établissement d'une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 20 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en Assemblée ou à distance doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les membres du bureau.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, la composition du bureau, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

Si la Société n'a qu'un seul associé, ses décisions sont constatées dans un procès-verbal signé par le Président de la Société et l'actionnaire unique.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial, ou sur les feuilles mobiles numérotées, visé ci-dessus.

Article 21 - Information des associés

Information préalable

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent avoir été communiqués aux associés dans un délai préalable d'au moins 8 jours.

Information permanente

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

Article 22: Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels, conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée des associés ou de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 23 : Affectation du résultat

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'Assemblée Générale ou l'associé unique décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (y compris la réserve légale conformément à l'article 346 alinéa 1 de la loi sur les Sociétés commerciales) dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves disponibles, l'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées dans les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

La mise en paiement des dividendes, d'acomptes sur dividendes, ou encore de dividendes en actions, est soumise aux dispositions de la loi sur les Sociétés commerciales, applicables aux Sociétés anonymes.

Article 24: Contrôle des comptes

La Société doit être pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés dans les conditions prévues par la loi et qui exercent leur mission conformément à la Loi.

Article 25: Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'ils existent, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Article 26: Dissolution

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluri-personnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président, comme le cas échéant du ou des Directeurs Généraux, et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

